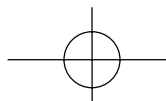
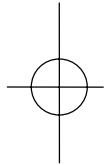
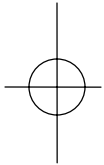
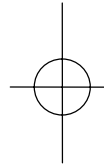
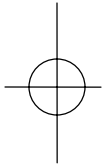
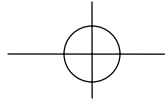


Faits saillants pour les fabricants entrepositaires et les pharmaciens

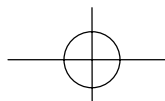
Loi de 2001 sur l'accise





Remarque : Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

The English version of this bulletin is called *Highlights for Bonded Manufacturers and Pharmacists*.



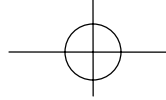
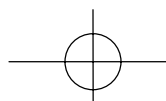
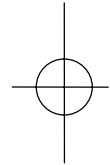
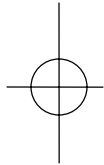
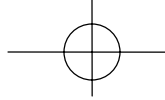


Table des matières

Pourquoi faire des changements?.....	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	4
Quels changements vous toucheront?	4
Questions techniques.....	5
Points importants sur l'octroi d'agrément	5
Taux de droit	6
Demande d'agrément.....	6
Numéro d'entreprise et compte des droits.....	7
Succursales et divisions.....	7
Durée de la licence et demande de renouvellement	8
Garantie	8
Agrément d'utilisateur	8
Plus besoin d'obtenir des agréments distincts.....	9
Préparations approuvées	10
Transport d'alcool en vrac	10
Déclarations et paiements.....	10
Programme de recouvrement	12
Registres	12
Processus d'appel.....	13
Questions transitoires.....	13
Besoin de renseignements supplémentaires?	14
Commentaires ou suggestions?	14
Opérations régionales des Droits d'accise.....	15





Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives portant sur le paiement, l'établissement des cotisations, l'exécution et les appels.

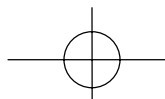
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

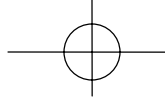
Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **utilisateurs d'alcool non destiné à servir de boisson**. Il y aura également de nouvelles obligations et de nouveaux droits



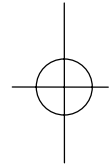
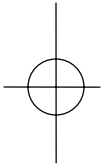


pour les membres de l'industrie. La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

Questions techniques

À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

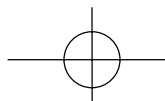
La présente trousse d'information sur l'octroi d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'agrément. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

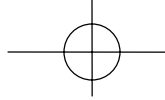


Points importants sur l'octroi d'agrément

Voici certains des points importants sur l'octroi d'agrément qui s'appliqueront à l'utilisation d'alcool non destiné à servir de boisson :

- un agrément sera obligatoire;
- une garantie ne sera pas requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir l'agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre agrément sera valide pour deux ans.





Taux de droit

Les droits d'accise actuels sur l'alcool destiné à servir autrement qu'à titre de boisson seront éliminés en vertu de la nouvelle loi.

Selon la nouvelle loi, « alcool » désigne les vins et les spiritueux. Un utilisateur agréé pourra acheter des spiritueux et du vin non acquittés, en vrac ou sous forme emballée, à des fins approuvées.

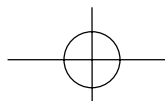
Le prélèvement sur les spiritueux importés, qui sera appelé droit spécial, conservera le taux actuel de 0,12 \$ le litre l'alcool éthylique absolu. Ce droit spécial continuera de s'appliquer aux spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé ou importés par lui.

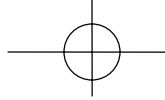
Demande d'agrément

À l'heure actuelle, les fabricants entrepositaires et les pharmaciens sont titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise*. Une fois que la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* sera mise en œuvre, ces licences seront désuètes. Pour pouvoir utiliser des spiritueux ou du vin non acquittés, vous devrez demander un agrément d'utilisateur.

Selon la nouvelle loi, les agréments ne se rattacheront plus à des emplacements, des produits ou des procédés particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la ***Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise*** et le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir un agrément.





Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

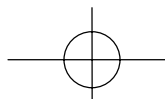
Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre d'agrément que vous détenez.

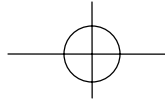
Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

Succursales et divisions

Si votre entreprise titulaire d'agrément compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).





Durée de l'agrément et demande de renouvellement

L'agrément d'utilisateur que vous recevrez en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sera valide pour une période de deux ans. Avant que votre agrément expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une ***Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise***, que vous devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de l'agrément.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le memorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

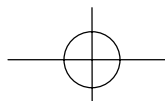
Garantie

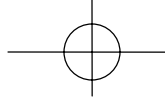
À l'heure actuelle, vous devez donner une garantie. À titre d'utilisateur agréé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, vous n'aurez plus à donner et à maintenir une garantie.

Veillez noter que vous pouvez annuler votre cautionnement actuel à compter du jour précédant la mise en œuvre de la nouvelle loi, si votre compte de droits actuel auprès de l'ADRC est en règle.

Agrément d'utilisateur

Un agrément d'utilisateur remplacera la licence de fabricant entrepositaire prévue par l'actuelle *Loi sur l'accise* pour l'utilisation approuvée de spiritueux et de vin sans paiement des droits.





Un agrément d'utilisateur autorisera la personne à acheter et à utiliser des spiritueux ou du vin en vrac ou emballés dans une des situations suivantes :

- dans une préparation approuvée;
- pour la production de vinaigre;
- pour la fortification du vin (lorsque la personne détient une licence de vin),
- pour le mélange de spiritueux et de vin lorsque le produit fini est un spiritueux (et que la personne détient une licence de spiritueux).

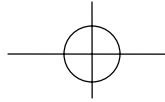
Un agrément d'utilisateur autorisera également la personne à détruire de l'alcool d'une manière approuvée.

Les pharmaciens qui détiennent un permis ou une licence en vertu d'une loi provinciale et qui peuvent, selon la loi actuelle, utiliser des spiritueux dans des préparations pharmaceutiques devront, selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, détenir un agrément d'utilisateur pour utiliser des spiritueux ou du vin non acquittés.

Plus besoin d'obtenir des agréments distincts

À l'heure actuelle, il y a cinq catégories de licences de fabricant entrepositaire, selon le taux des droits d'accise applicable aux différentes utilisations approuvées de spiritueux.

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, vous aurez seulement besoin d'un agrément d'utilisateur, quelle que soit la catégorie de produits devant être fabriqués. Par conséquent, il ne vous sera pas nécessaire de tenir des inventaires distincts pour chaque catégorie de produits.



Préparations approuvées

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits (autres que le vinaigre) à base d'alcool fabriqués par un utilisateur agréé doivent être fabriqués conformément à une formule qu'il a fait approuver par l'ADRC. Il s'agit d'une nouvelle exigence pour les pharmaciens qui deviennent des utilisateurs agréés.

Si vous êtes un pharmacien titulaire d'un agrément d'utilisateur, vous devrez soumettre, pour approbation, des fiches de préparation et des échantillons de produits à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire de l'ADRC afin de pouvoir utiliser de l'alcool non acquitté. Ceci comprend tout alcool dont vous disposez au moment de la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Transport d'alcool en vrac

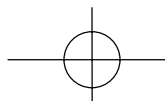
Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, votre agrément d'utilisateur vous autorisera à transporter de l'alcool en vrac (c.-à-d. des spiritueux et du vin) que vous aurez acheté d'un titulaire de licence de spiritueux ou de vin ou que vous lui retourneriez, ou encore que vous importerez.

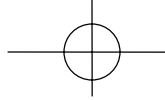
Si vous passez habituellement un contrat avec un tiers pour le transport d'alcool en vrac, le transporteur devra avoir demandé et obtenu une autorisation d'alcool. Cette autorisation d'alcool permettra à un transporteur qui ne possède pas d'alcool en vrac d'entreposer ou de transporter de l'alcool.

Déclarations et paiements

Déclarations de droits d'accise

En tant qu'utilisateur agréé, vous devrez produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devrez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.





Nous vous enverrons une provision de déclarations de droits d'accise lorsque votre agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels que le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'un de vos agréments, vous préférerez peut-être qu'elles produisent des déclarations distinctes. Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 7.

Les utilisateurs d'alcool devront produire la *Déclaration de droits d'accise - Agrément d'utilisateur*.

Mois d'exercice

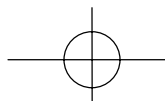
Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été établi, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

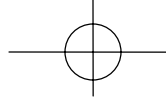
Nouvelle échéance de production des déclarations

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.

Paiements

Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pouvez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.





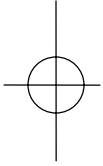
Il y aura une nouvelle exigence selon laquelle tous les paiements de plus de 50 000 \$ devront être versés au compte du receveur général du Canada à une institution financière participante.

Programme de recouvrement

Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

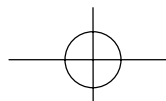
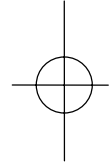
La *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

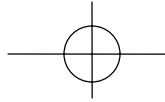


Registres

En tant qu'utilisateur agréé, vous devrez conserver tous les registres nécessaires qui permettront de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.

Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.





Processus d'appel

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, il n'y a aucun processus officiel pour traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise.

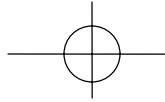
Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel semblable à celui prévu par d'autres lois fiscales fédérales sera établi.

Questions transitoires

Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le 1^{er} juillet 2003. À compter de cette date, les spiritueux en vrac ou emballés seront exonérés des droits d'accise prévus par l'actuelle *Loi sur l'accise*. La taxe d'accise prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'appliquera plus au vin à compter de cette date.

Si vous êtes admissible, vous pourrez demander un remboursement des droits ou taxes d'accise imposés ou payés sur les spiritueux et le vin que vous posséderez, pourvu que vous présentiez une demande de remboursement dans l'année qui suivra la date de mise en œuvre.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires sur le remboursement transitoire, le formulaire de demande et la marche à suivre pour demander le remboursement lorsque nous vous enverrons la trousse de confirmation de l'autorisation.

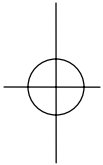


Besoin de renseignements supplémentaires?

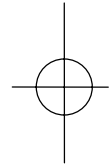
Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html.

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur les utilisateurs, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les institutions (scientifiques, d'enseignement, de santé et de recherche)* (C1) et *Faits saillants pour les utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé* (C3).

Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.



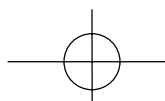
Commentaires ou suggestions?

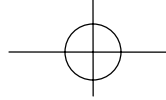


Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions sur le contenu de cette brochure, écrivez-nous à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*
Division des droits et taxes d'accise
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5





Opérations régionales des Droits d'accise

Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
C. P. 638
Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748
Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
Section 441 - 8
165, rue de la Pointe-aux-lièvres
Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998
Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

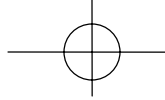
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
305, boul. René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738
Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
1730, boul. St-Laurent, 3^e étage
C. P. 8257
Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305
Télécopieur : (613) 991-3236



Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise
5800, rue Hurontario
C.P. 6000, succ. A
Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476
Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

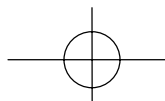
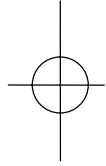
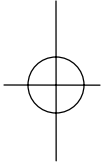
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
220, 4^e Avenue Sud-Est, bureau 420
Calgary AB T2G 0L1

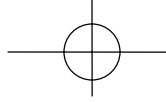
Téléphone : (403) 231-4124
Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

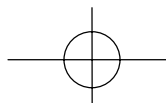
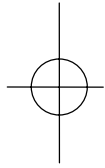
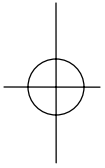
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise
9737, King George Highway, 5^e étage
C. P. 9070, succ. Main
Surrey BC V3T 5W6

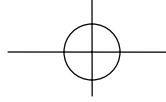
Téléphone : (604) 587-2100
Télécopieur : (604) 587-2162



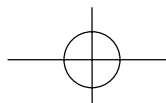
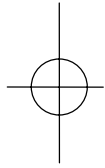
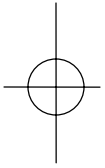


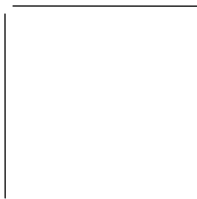
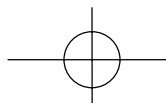
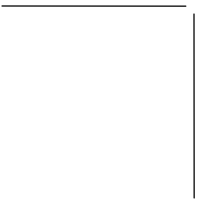
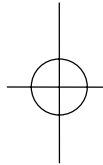
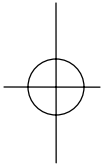
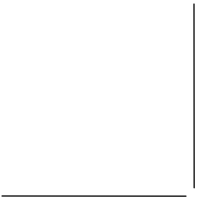
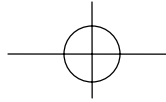
Remarques

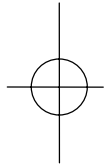
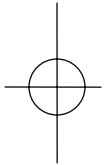
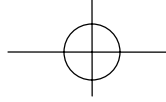




Remarques







Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

